



## Professions

### Actualité

#### Loi sécurité : les avocats protestent encore en vain <sup>289m7</sup>

Les avocats s'époumonent depuis plus d'un an pour mettre en garde contre les atteintes aux libertés engendrées par la lutte antiterroriste, mais qui les entend ? A priori personne. Le Sénat a adopté définitivement le 16 février 2017 le projet de loi de sécurité publique tel qu'issu de la commission mixte paritaire du 13 février. Sur fond d'affaire *Théo*, du nom de l'homme qui accuse les policiers d'Aulnay-sous-Bois de l'avoir battu et violé, ce texte suscite l'inquiétude dans la profession d'avocat.

**Cadre commun.** L'un des dispositifs principaux du projet de loi de sécurité publique consiste à créer un cadre commun aux policiers, gendarmes, agents des douanes et policiers municipaux en assouplissant au passage l'usage des armes. Jusqu'ici, les policiers étaient soumis aux règles classiques applicables à tout citoyen : légitime défense, état de nécessité, ordre ou autorisation de la loi, étant précisé que la légitime défense était le cas le plus courant. À l'inverse, les gendarmes (et les douaniers) relevaient d'un cadre spécifique les autorisant à faire usage de leur arme dans quatre cas : violences à leur endroit, impossibilité de défendre autrement le lieu qu'ils occupent, nécessité de stopper une personne ou un véhicule qui n'obéit pas aux injonctions. La loi dite *de sécurité publique* refond entièrement ce régime en créant un cadre unique pour les policiers, les gendarmes, les douaniers, mais aussi – ajout du Sénat – les policiers municipaux habilités à porter une arme. Cinq cas d'usage des armes sont désormais autorisés : atteinte à la vie ou à l'intégrité des intéressés ou d'autrui, défense des

lieux occupés après deux sommations, nécessité de stopper des personnes ou des véhicules en fuite, nécessité d'empêcher la réitération d'atteintes aux personnes. « Un rapport de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)\* publié l'an dernier dénonce les violences policières en France et l'absence de statistiques mais surtout l'impunité des policiers, s'insurge Dominique Attias, vice-bâtonnière du barreau de Paris. L'association relève que sur les 89 affaires qu'elle a identifiées, sept ont donné lieu à condamnation, une seule à de la prison ferme. Il existe déjà un sentiment d'impunité, on va le renforcer avec les nouvelles dispositions sur l'usage des armes car elles élargissent la notion de légitime défense dans un cadre juridique très flou ». Et les avocats de mettre en garde en s'appuyant sur les modèles étrangers. « Aux États-Unis, les policiers usent de leur arme de manière très large, l'an dernier on a dénombré plus d'un millier de tués, rappelle Yves Mahiu, président de la Conférence des bâtonniers. En Grande-Bretagne, les bobbies n'ont pas d'arme : deux morts l'an dernier. La loi de sécurité publique est une mauvaise réponse à de vraies questions. En assouplissant l'usage des armes, on ne peut pas risquer des vies humaines. Le contexte actuel devrait faire réfléchir ».

**Anonymat.** Autre dispositif phare de la réforme, l'anonymisation des enquêteurs. Celle-ci existait déjà en matière de terrorisme, la nouveauté consiste à étendre cette possibilité à toute infraction punie de trois ans de prison. « L'anonymat : c'est la seule réponse d'un État incapable de protéger ses policiers et ses magistrats, s'insurge Yves Mahiu. C'est une belle victoire des terroristes qui ont réussi à faire peur à l'État au point qu'il cache le nom de ses fonctionnaires ». Lors de son assemblée générale du 27 janvier 2017, le CNB a adopté une résolution contre ces dispositions de la réforme. « La loi prévoit déjà dans certains cas

NDLR : Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture - Rapport sur les violences policières en « L'ordre et la force » publié le 14 mars 2016. En ligne sur [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)



l'anonymat des témoins, on étend celle des enquêteurs à tous les délits punis de trois ans de prison, les juges réclament de leur côté l'anonymat aussi, donc on va vers un système où l'on sera dénoncé par un anonyme, interrogé par un anonyme et jugé par un magistrat qui ne donnera pas son nom. À l'ère de la transparence c'est ahurissant », estime le président du Conseil national des barreaux, Pascal Eydoux. Si la motion ne porte que sur cette disposition, le CNB ne cautionne pas pour autant le reste de la loi « Nous sommes en train de changer la conception philosophique même de la procédure. Tout devient possible du moment qu'il s'agit d'éradiquer la délinquance. Comme si la procédure allait changer l'Homme ! » analyse Pascal Eydoux.

*« Tout devient possible  
du moment qu'il s'agit d'éradiquer  
la délinquance »*

**Cours d'assises spéciales.** Autre sujet d'inquiétude, la réduction du nombre d'assesseurs dans les cours d'assises spéciales destinées à juger les actes de terrorisme. Il s'agit de passer de six à quatre pour gérer un contentieux que le procureur Molins a qualifié de masse, et donc d'éviter que les chefs de juridiction ne soient obligés de mobiliser trop de juges pour ces dossiers, lesquels

sont souvent enlevés aux chambres civiles pendant plusieurs semaines. « Ce sont des affaires lourdes. Il est nécessaire d'avoir des magistrats nombreux et au profil diversifié pour les juger. C'est précisément pour ça que le législateur a prévu six assesseurs, explique Dominique Attias. La plupart viennent des chambres civiles, or on sait que ces magistrats sont plus attachés à la règle de droit que leurs collègues pénalistes qui raisonnent plus sur l'intime conviction ».

**Parloir sauvage.** Reste la question dite du parloir sauvage, qui désigne l'utilisation par les détenus de portables malgré l'interdiction. Sur 68 000 détenus en France en 2016, 30 000 téléphones portables ont été trouvés, ce qui signifie qu'en prison une personne sur deux a un téléphone. Malgré les protestations des avocats, les parlementaires ont maintenu leur intention de créer un nouveau délit sanctionnant quiconque est en contact avec un détenu via un portable. « Un avocat qui reçoit un appel masqué et qui décroche donc dans l'ignorance de l'identité de son interlocuteur va tomber sous le coup de ce nouveau délit parce qu'un détenu aura voulu l'appeler pour lui demander d'assurer sa défense. Nous avons rédigé un amendement pour corriger ce texte, il n'a tout simplement pas été soutenu » s'insurge Dominique Attias.

Sans surprise, la loi a été adoptée définitivement le 16 février. Aucune des critiques des avocats n'a été entendue.

**Olivia DUFOUR**